

15. Se soumettre à des vérifications ou à des inspections de routine prédéterminées ou non routinières et imprévisibles relatives à l'exploitation du système et effectuées par un représentant dûment autorisé du gouvernement du Canada.
16. Se soumettre à des enquêtes spéciales menées conformément à un pouvoir légal.
17. Respecter toute injonction ou ordonnance de porter assistance dûment autorisées et prononcées en application d'un pouvoir légal.